



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/133 14 février 1995

Quarante-neuvième session Point 12 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/49/726)]

49/133. Rapport du Comité de la planification du développement : examen général de la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

 $\underline{\text{Rappelant}}$ ses résolutions 45/206 du 21 décembre 1990 et 46/206 du 20 décembre 1991,

<u>Prenant note</u> de la décision 1994/225 du Conseil économique et social, en date du 14 juillet 1994, concernant le rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-neuvième session $\underline{1}$ /, dans laquelle le Conseil a décidé de communiquer à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, pour approbation, les recommandations figurant à la section B du chapitre V de ce rapport,

<u>Notant avec préoccupation</u> que le nombre des pays les moins avancés a augmenté, en particulier en Afrique, et soulignant combien il importe d'instaurer un environnement économique international propice à la croissance et au développement des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés,

<u>Considérant</u> que la décision d'inclure un pays quelconque dans la catégorie des pays les moins avancés devrait être prise avec l'assentiment en bonne et due forme de ce pays,

95-76616 /...

^{1/} Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 2 (E/1994/22).

- 1. Prend note de l'examen général de la liste des pays les moins avancés $\underline{2}$ / qui a été entrepris par le Comité de la planification du développement afin d'identifier les pays qui devraient entrer dans la catégorie des pays les moins avancés ou en sortir;
- 2. <u>Approuve</u> les recommandations du Comité tendant à inscrire l'Angola et l'Erythrée sur la liste des pays les moins avancés et à en retirer le Botswana, avec effet immédiat $\underline{3}/$.

92° séance plénière 19 décembre 1994

^{2/} Ibid., chap. V.

^{3/} Ibid., par. 264.